

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2023-168

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay /

- 03-2023-10-12-00001 - Avis concours - OP 2ème classe (1 page) Page 4
- 03-2023-10-18-00002 - Avis recrutement sans concours - Adjoint Administratif (1 page) Page 6
- 03-2023-10-18-00003 - Avis recrutement sans concours - ASHQ (1 page) Page 8

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

- 03-2023-10-12-00002 - Extrait de l'arrêté n° 2576 en date du 12 octobre 2023 portant application du régime forestier dans des terrains appartenant à la commune de BUXIÈRES-LES-MINES (Allier). (1 page) Page 10
- 03-2023-10-06-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2539bis du 06 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 au droit du PR 283+300 dans les deux sens de la circulation pendant les travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne (2 pages) Page 12
- 03-2023-10-10-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2560 bis du 10 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A79 au droit du diffuseur n°32 de Cressanges sens Montmarault/Digoin pendant des travaux de reprise ponctuelle d'enrobés (2 pages) Page 15
- 03-2023-10-20-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2651 du 20 octobre 2023 portant renouvellement des membres de la formation « sécurité routière » de la commission départementale de la sécurité routière. (3 pages) Page 18

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy

- 03-2023-10-16-00002 - Extrait RAA 24 10 23 (1 page) Page 22

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

- 03-2023-10-04-00002 - Arrêté modif raa 2496-2023-MHT - Mesdames MOUILLEVOIS & DELMAS (1 page) Page 24
- 03-2023-10-05-00001 - arrêté n°2519/2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Cusset (1 page) Page 26
- 03-2023-10-18-00004 - Arrt N2618-2023-MEF-Mme BRUN.odt (1 page) Page 28
- 03-2023-10-18-00001 - Extrait de l'arrêté n° 2617/2023 en date du 18 octobre 2023 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page) Page 30

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /

- 03-2023-10-20-00005 - DECLA Jérôme DISSARD (1 page) Page 32

03-2023-10-17-00006 - DECLA Kelly MARTIN (1 page)	Page 34
03-2023-10-20-00004 - DECLA Laurent TOSI (1 page)	Page 36
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2023-10-04-00003 - ARS ARA decision 2023 23 0094 delel signat DD (7 pages)	Page 38
03-2023-09-22-00003 - Extrait de l'arrêté n° 2366/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 34 chemin de la Garde à Bellerive-sur-Allier (3 pages)	Page 46
03-2023-09-22-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2367/2023 du 22/09/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 8 rue des Charmilles à Brugheas (3 pages)	Page 50
03-2023-09-22-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2368/2023 du 22/09/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 20 rue d'Alger à Vichy (3 pages)	Page 54
03-2023-09-22-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2369/2023 du 22/09/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 55 rue d'Alsace à Vichy (3 pages)	Page 58
03-2023-09-22-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2370/2023 du 22/09/2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 38 avenue de La Marne à Vichy (3 pages)	Page 62
03-2023-10-09-00001 - Modification d'un agrément de la société SARL AMBULANCE BOURBONNAISE pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 66
03-2023-10-09-00002 - Modification d'agrément de la société ?? AMBULANCES GRAND MOULINS pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 68

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2023-10-12-00001

Avis concours - OP 2ème classe

Le 12 octobre 2023

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

En application du décret n° 2016.1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier d'Ainay le Château (Allier), recrute par voie de **concours externe sur titres, Quatre (4) Ouvriers Principaux 2^{ème} classe (2 postes Restauration - 1 poste Magasin Cuisine - 1 poste Services Techniques).**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, soit d'un Diplôme de Niveau V ou d'une Qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la Santé.

Les candidatures doivent être **adressées** à :

Centre Hospitalier

Concours sur Titres - Ouvrier Principal 2^{ème} classe

6 bis rue du Pavé - BP 03 - 03 360 AINAY LE CHATEAU,

dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de publication

du présent avis soit le 12 novembre 2023

Les pièces à fournir sont :

- Une lettre de motivation
- Un Curriculum Vitae détaillé incluant les diplômes obtenus et les formations suivies
- La Copie des diplômes

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au **04 70 02 26 12**.

La Directrice,



Rosine NIGON-MANSARD

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2023-10-18-00002

Avis recrutement sans concours - Adjoint
Administratif

Le 18 octobre 2023

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

En vue de pourvoir Trois (3) postes vacants d'**Adjoint Administratif** au titre de l'année **2023**, le Centre Hospitalier d'Ainay le Château (Allier) organise un **recrutement sans concours**.

Conformément aux modalités prévues par le décret n° 2016.636 du 19 mai 2016 modifié, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par la Directrice du Centre Hospitalier d'Ainay le Château.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par la Directrice.

Les dossiers des candidats, comportant **une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé (incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée)**, doivent être adressés à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier

Commission de Recrutement sans concours des Adjoints Administratifs
6 bis rue du Pavé - BP 03 - 03 360 AINAY LE CHATEAU,

avant le **18 décembre 2023 au plus tard**, **le cachet de la poste faisant foi**.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant en compte notamment des critères professionnels. A l'issue des auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre supérieur de candidats à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

La Directrice



Rosine NIGON-MANSARD

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2023-10-18-00003

Avis recrutement sans concours - ASHQ

Le 18 octobre 2023

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

En vue de pourvoir Quatre (4) postes vacants d'**Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale** au titre de l'année **2023**, le Centre Hospitalier d'Ainay le Château (Allier) organise un **recrutement sans concours**.

Conformément aux modalités prévues par le décret n° 2007.1188 du 03 août 2007 modifié, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par la Directrice du Centre Hospitalier d'Ainay le Château.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par la Directrice.

Les dossiers des candidats, comportant **une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé (incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée)**, doivent être adressés à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier
Commission de Recrutement sans concours des A. S. H. Q.
6 bis rue du Pavé - BP 03 - 03 360 AINAY LE CHATEAU,

avant le **18 décembre 2023 au plus tard**, **le cachet de la poste faisant foi**.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant en compte notamment des critères professionnels. A l'issue des auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre supérieur de candidats à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

La Directrice



Rosine NIGON-MANSARD

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-10-12-00002

Extrait de l' arrêté n° 2576 en date du 12 octobre
2023 portant application du régime forestier
dans des terrains appartenant à la commune de
BUXIÈRES-LES-MINES (Allier).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER.

Service environnement - bureau espaces naturels, forêts, chasse.

Extrait de l'arrêté n° 2576 en date du 12 octobre 2023 portant application du régime forestier dans des terrains appartenant à la commune de BUXIÈRES-LES-MINES (Allier).**Article 1^{er}** : Le Régime Forestier s'applique dans les parcelles cadastrales suivantes :

propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (en ha)
Commune de Buxières-les-Mines	Buxières-les-Mines	Jagautière	A	698	2,8710
		Les Plamores	A	1288	13,6839
		Les Justices	C	468	8,3785
		Le Moulin à Vent	C	470	0,3405
		«	C	473	0,2595
		Les Rocs	D	1	0,5875
		«	D	2	3,0320
		«	D	3	0,9280
TOTAL forêt communale de BUXIÈRES-LES-MINES					30,0809

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et le Directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Buxières-les-Mines et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 12 octobre 2023
P/ la préfète et par délégation
Le chef du service environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-10-06-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2539bis du 06
octobre 2023 réglementant temporairement la
circulation sur l' autoroute A71 au droit du PR
283+300 dans les deux sens de la circulation
pendant les travaux de dépose d' une ligne
électrique aérienne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2539bis du 06 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 au droit du PR 283+300 dans les deux sens de la circulation pendant les travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne.

Article - Nature des travaux

Pour permettre les travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71, entre les PR 282+800 et 283+300, dans les deux sens de circulation, le vendredi 3 novembre 2023, entre 07h00 et 13h00, conformément aux articles suivants.

Article 2 - Signalisation

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District du Centre de la France.

Article 3 - Mesures d'exploitation et dérogations

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Le vendredi 3 novembre 2023 – entre 07h00 et 13h00

- Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 282+800 et 283+300 – sens Paris/Clermont-Fd et neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 284+300 et 283+300 – sens Clermont-Fd/Paris

- Deux coupures totales (2 sens confondus) de la circulation d'une durée de 15 min chacune en présence des Forces de l'Ordre au droit du PR 283+300.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courants ou non courants, pourra-t-être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres

Article 4 - Report

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés aux :

- Lundi 6 novembre – mêmes horaires,
- Mardi 7 novembre – mêmes horaires,
- Mercredi 8 novembre – mêmes horaires,
- Jeudi 9 novembre – mêmes horaires,
- Vendredi 10 novembre – mêmes horaires.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté cesseront leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée sera alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 6

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

À Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le Chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,
Au sous-Directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concedé

Moulins, le 06 Octobre 2023
La Préfète,

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-10-10-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2560 bis du 10
octobre 2023 réglementant temporairement la
circulation sur l' autoroute A79 au droit du
diffuseur n°32 de Cressanges sens
Montmarault/Digoin pendant des travaux de
reprise ponctuelle d' enrobés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2560 bis du 10 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A79 au droit du diffuseur n°32 de Cressanges – sens Montmarault/Digoin – pendant des travaux de reprise ponctuelle d'enrobés

Article 1 – Nature des travaux

Dans le cadre d'une reprise ponctuelle d'enrobés, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A79 au droit du diffuseur n°32 de Cressanges – PR 21+490 – sens Montmarault/Digoin, conformément aux articles suivants.

Article 2 – Durée des travaux

Les travaux seront programmés le mardi 21 novembre 2023, de 08h00 à 17h00.

En cas de problèmes techniques, d'aléas météorologiques ou de retard du chantier, les travaux et les mesures d'exploitation associées pourront être reportés / prolongés jusqu'au 30 novembre 2023 – 17h00. La DDT de l'Allier sera avertie, 72h00 à l'avance, de ce report.

Article 3 – Mesures d'exploitation

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

La principale mesure d'exploitation, au droit du chantier, sera la suivante :

Le mardi 21 novembre 2023 – De 08h00 à 17h00

Mise en place d'une sortie obligatoire, dans le sens de circulation Montmarault/Digoin, par la bretelle de sorties du diffuseur n°32 de Cressanges – PR 21+490 – pour rejoindre le giratoire Sud de la RD18 et revenir sur l'A79 en direction de Digoin par la bretelle d'entrées du diffuseur n°32 de Cressanges.

Article 4 : Mesures de police

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seules ces opérations.

Article 5 : Signalisation

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^e partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Elle ne devra pas constituer d'obstacles latéraux ni devra pas nuire à la visibilité.

Article 6 : Dérogations

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Une déviation sera mise en place entre les bretelles de sorties et d'entrées du diffuseur n°32 de Cressanges – sens Montmarault/Digoin, déviation qui empruntera le giratoire Sud de la RD18.

Article 7 : Communication

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables situés en section courante et en entrées des gares de péage,
- radio Autoroute Info,

Article 8

Les dispositions du présent arrêté cesseront leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée sera alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 9

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
À Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
À Monsieur le Chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,
Au sous-Directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé.

Moulins, le 10 octobre 2023
La Préfète,
Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-10-20-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2651 du 20
octobre 2023 portant renouvellement des
membres de la formation « sécurité routière »
de la commission départementale de la sécurité
routière.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2651 du 20 octobre 2023 portant renouvellement des membres de la formation « sécurité routière » de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 1^{er} : La formation spécialisée « sécurité routière » de la commission départementale de la sécurité routière a pour mission de définir, de mettre en œuvre, d'assurer le suivi et l'évaluation des actions de sécurité routière.

Article 2 : Cette formation spécialisée peut être consultée sur la mise en place d'itinéraire de déviation pour les poids lourds et sur l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Elle peut être également chargée du suivi du plan d'actions locales en matière de sécurisation des passages à niveau.

Article 3 : Cette formation spécialisée « sécurité routière », placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée de membres permanents avec voix délibérative :

1) Services de l'État :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

2) Collectivités territoriales :

** Un représentant désigné par le conseil départemental :*

- Madame Isabelle USSEL, titulaire ;
- Monsieur Claude RIBOULET, suppléant ;

** Deux élus communaux*

- *Représentant désigné par le président de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de l'Allier :*

- Monsieur Jacques BLETTERY, maire de Saint Nicolas des Biefs, titulaire ;
- Monsieur Frédéric VERDIER, maire de Besson, suppléant ;

- *Représentant désigné par le président de l'association des maires ruraux :*

- Monsieur Jean-Louis PERICHON maire de Montaigu le Blin, titulaire ;
- Monsieur Yves PLANCHE, maire de Billezois, suppléant ;

3) Organisations professionnelles :

** Représentant de MOBILIANS*

- Monsieur Denis DUMET, titulaire ;
- Monsieur Gaël RUFFAUD, suppléant ;

** Représentant de la fédération nationale des transporteurs routiers de l'Allier*

- Monsieur Bruno BERNARDIN, titulaire ;
- Madame Stéphanie BELLANGER, suppléante ;

4) Organisations sportives

** Représentant de la fédération française de cyclisme*

- Monsieur Jean-Claude CHARBONNIER, titulaire ;
- Monsieur Christian DALBY, suppléant ;

** Représentant de la fédération française de motocyclisme*

- Monsieur Claude DUBREUIL, titulaire ;
- Monsieur Grégory FAYARD, suppléant ;
- Monsieur Vincent RIGAUDAS, suppléant ;

** Représentant de la fédération française des courses hors stade*

- Monsieur Michel CLAIRE, titulaire ;
- Madame Isabelle RACAT, suppléante ;

** Représentant de la ligue du sport automobile d'Auvergne*

- Monsieur Michel DURIN, titulaire ;
- Madame Josette MARTIN, suppléante ;
- * Représentant de la fédération française de cyclotourisme
- Madame Jocelyne LEFEBVRE, titulaire ;

5) Associations d'usagers :

- * Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir »
- Monsieur Luc MAILLARD, titulaire ;
- * Comité départemental de l'Allier de la prévention routière
- Monsieur Gaspard MICHARDIERE, titulaire ;
- Monsieur Didier PARANT, suppléant ;
- * Fédération Française des Motards en Colère-antenne de l'Allier
- Monsieur Jean-Pierre GALLAUD, titulaire ;

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, notamment :

- Le procureur près le tribunal judiciaire de Moulins ou son représentant ;
- Le procureur près le tribunal judiciaire de Montluçon ou son représentant ;
- Le procureur près le tribunal judiciaire de Cusset ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le directeur du SAMU ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental en qualité de gestionnaire de la voirie départementale ou son représentant ;
- Le directeur régional de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône ou son représentant ;
- Le directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est ou son représentant ;
- Le directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ou son représentant ;
- Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes-SNCF Réseau ou son représentant ;
- Le coordinateur départemental de sécurité routière ou son représentant ;
- Le délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant ;
- Le chargé de mission « deux-roues motorisés » ;

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Les membres de cette formation sont nommés pour trois ans renouvelables. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires-coordination départementale de sécurité routière.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté n°2739/2020 du 26 octobre 2020 et de l'arrêté n°2556/2021 du 9 novembre 2021 sont abrogées.

Article 11 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Madame la secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le sous-préfet de Montluçon, à Madame la sous-préfète de Vichy ainsi qu'aux membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sécurité routière » de la commission départementale de sécurité routière.

Moulins, le 20 octobre 2023
La Préfète,
Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-10-16-00002

Extrait RAA 24 10 23

Extrait de l'arrêté N°334 en date du 16 octobre 2023
Portant convocation des électeurs et des électrices
Élections municipales complémentaires commune de CHÂTELUS

Article 1 : Les électeurs de la commune de CHÂTELUS sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2023** et le cas échéant, pour un second tour le **dimanche 17 décembre 2023** afin de procéder à l'**élection de 5 conseillers municipaux**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissantes européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le 27 octobre 2023.

Article 3 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du Code électoral susvisé :

- Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- Nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 4 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Vichy :
Pour le premier tour de scrutin : du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h45, et le jeudi 23 novembre de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,

Dans l'éventualité d'un second tour : du lundi 11 décembre 2023 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h45, et le mardi 12 décembre de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 5 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R 14 du Code électoral.

Article 6 : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 7 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant. Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de CHÂTELUS, six semaines avant le scrutin, soit le samedi 28 octobre 2023, au plus tard.

Article 9 : Le sous-préfet de Montluçon, le maire de la commune de CHÂTELUS et le président du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy
Le Sous-Préfet de Montluçon,
Sous-Préfet de Vichy par intérim,

signé

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-10-04-00002

Arrêté modif raa 2496-2023-MHT - Mesdames
MOUILLEVOIS & DELMAS

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2496-2023
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2345 BIS/2023 du 21 septembre 2023 susvisé accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2023 est modifié comme suit :

« la médaille d'honneur du travail, échelon vermeil est décernée à Madame Marie MOUILLEVOIS (au lieu de Marie MOUILLEVOIR), chargée d'opérations à l'entreprise ALLIER HABITAT à Moulins » ;

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2345 BIS/2023 du 21 septembre 2023 susvisé accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2023 est modifié comme suit :

« la médaille d'honneur du travail, échelon or est décernée à Madame Cristel DELMAS (au lieu de Cristel DELMAR), agent d'accueil à l'entreprise ALLIER HABITAT à Moulins ».

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le

La Préfète

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-10-05-00001

arrêté n°2519/2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Cusset

ARRÊTÉ n°2519/2023 du 5 octobre 2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cusset

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état signée le 11 janvier 2023 ;
Vu la demande adressée par le maire de la commune de Cusset reçue le 26 septembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;
Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Cusset est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cusset est autorisé au moyen de trois caméras individuelles jusqu'au 11 janvier 2026. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Cusset.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Cusset en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Cusset adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratif de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Cusset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,,
Signé : Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-10-18-00004

Arrt N2618-2023-MEF-Mme BRUN.odt

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2618-2023
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024

A R R E T E

Article 1 : La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la personne ayant élevé dignement de nombreux enfants dont le nom suit afin de rendre hommage à ses mérites et lui témoigner la reconnaissance de la nation :

- Madame BRUN née GIRARD Véronique, domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (4 enfants) ;

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Moulins, le 18 octobre 2023

La préfète,

Signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-10-18-00001

Extrait de l arrêté n° 2617/2023 en date du 18
octobre 2023 portant autorisation d ouverture
tardive d un débit de boissons

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 2617/2023 en date du 18 octobre 2023
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Article 1^{er} : Monsieur Etienne HANGARD, gérant de l'établissement «LE GLASGOW», sis 35 Rue de la Flèche à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressé un mois au moins avant le terme.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

SIGNÉ

Vincent VALLET

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-10-20-00005

DECLA Jérôme DISSARD

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 499170850

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 18 octobre 2023 par Monsieur Jérôme DISSARD en qualité de gérant, pour l'organisme DISSARD Jérôme (nom commercial : Care Autonomie Solutions) dont l'établissement principal est situé 4, Impasse du Pastel à GANNAT (03800) et enregistré sous le N° SAP 499170850 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Téléassistance et Visio assistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-10-17-00006

DECLA Kelly MARTIN

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 980069207

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 04 octobre 2023 par Madame Kelly MARTIN en qualité de gérante, pour l'organisme MARTIN Kelly (nom commercial : Roulez jeunesse) dont l'établissement principal est situé 8, Résidence Pré-Bercy 2 à AVERMES (03000) et enregistré sous le N° SAP 980069207 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduites du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-10-20-00004

DECLA Laurent TOSI

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 499173987

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 19 octobre 2023 par Monsieur Laurent TOSI en qualité de gérant, pour l'organisme TOSI Laurent (nom commercial : SOS MAISON) dont l'établissement principal est situé 8 LD Rebirière à NIZEROLLES (03250) et enregistré sous le N° SAP 499173987 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-10-04-00003

ARS ARA decision 2023 23 0094 delel signat DD

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;

- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Nathalie LAGNEAUX | – Grégory ROULIN |
| – Charlotte COLLOD | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Sonia VIVALDI |
| – Marion FAURE | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |
| – Sophie GÉHIN | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Florian PASSELAIGUE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Michèle LEFEVRE | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | |
| | – Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Sabrina GRANDMAIRE | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Maude MAINGAULT | – Véronique SUISSE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Juliette THOUZEAU |
| – Janique FEUVRIER | – Clémence MIARD | – Corinne VASSORT |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Juliette CLIER | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | – Raphaëlle SALORD |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | – Cécile TARAJAT |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Clémentine SOUFFLET |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Victoire SUTY |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Françoise TOURRE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Martine VOLAY |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0091 du 29 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé à Lyon le 04 octobre 2023

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-09-22-00003

Extrait de l'arrêté n° 2366/2023 porant
autorisation d'effectuer des travaux souterrains
dans le périmètre de protection des eaux
minérales de Vichy situés 34 chemin de la Garde
à Bellerive-sur-Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2366/2023 en date du 22 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 34 chemin de la Garde à BELLERIVE-SUR-ALLIER

Article 1^{er} : Mme ZILBER Alice est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 34 Chemin de la Garde – 03700 Bellerive-sur-Allier.

Les parcelles d'implantation concernées sont cadastrées aux n° 200 et 524 de la section AX de la commune de Bellerive-sur-Allier.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre généralisée de l'ossature porteuse de l'habitation et de son garage. Ils prévoient la réalisation de 49 micropieux de type II, ancrés dans le substratum marneux jusqu'à 10 m de profondeur. Les travaux seront réalisés par la SAS SOLTECHNIC Agence Auvergne basée à Cournon-d'Auvergne (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise SOLTECHNIC Agence Auvergne ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 10 mètres ;
- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs,...) seront disposés sous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements ou des égouttures d'hydrocarbures ou autres substances potentiellement polluantes afin de palier à tout risque d'épandage et d'infiltration ;
- Un volume suffisant de produit absorbant spécifique aux hydrocarbures sera en permanence disponible sur la zone d'étude pour prévenir tout accident ;
- Un volume de matériaux sains de rebouchage, de bentonite et de coulis de ciment sera stocké sur site prêt à l'emploi avec le matériel nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Utilisation d'outils et de drains de tiges désinfectés avant chaque utilisation,
- Tous les incidents seront consignés dans un cahier (arrivées d'eau anormales, gaz, etc.) ;
- Contrôle en phase forage des cuttings en continu, pour prévenir toute présence d'eau ou de gaz (= exécution des pieux effectuait en contrôle continu) ;
- Réalisation des travaux sans fluide de forage chimique ;
- En phase forage, si présence de gaz ou d'eau gazeuse : il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (délégation de l'Allier), avec rebouchage immédiat du sondage par injection de coulis à prise rapide afin de garantir une étanchéification parfaite. Une compensation par réinjection de coulis sera effectuée en cas de retrait trop important de ce dernier en tête de micropieux.

- En phase forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :
- La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 µS/cm.
- La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C.

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (délégation de l'Allier), avec rebouchage immédiat du sondage par injection de coulis à prise rapide afin de garantir une étanchéification parfaite.

- Les personnels et intervenants sur site seront sensibilisés à la vulnérabilité du site par rapport aux eaux thermales et informés des prescriptions particulières s'appliquant au chantier ;
- Un responsable de chantier sera désigné pour veiller au respect des prescriptions pour la protection des eaux minérales formulées ci-dessus.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier le cas échéant sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le maire de Bellerive-sur-Allier, le Directeur de la DREAL et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Olivier MAUREL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-09-22-00006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2367/2023 du
22/09/2023 portant autorisation d'effectuer des
travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés 8
rue des Charmilles à Brugheas

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2367/2023 en date du 22 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 8 rue des Charmilles à BRUGHEAS

Article 1^{er} : M. DELPECH Frédéric est autorisé à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 8 rue des Charmilles – 03700 Brugheas.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 151 de la section YD de la commune de Brugheas.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre des fondations d'une maison par la réalisation de :

- 36 micropieux de type II descendus à une profondeur de l'ordre de 10 mètres, réalisés par rotation en diamètre 140 mm avec outil taillant ou à la tarière,
- traitement des fissures structurelles au droit des murs.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SOLTECHNIC Agence Auvergne basée à Cournon-d'Auvergne (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise SOLTECHNIC Agence Auvergne ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 12 mètres ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- Un suivi hydrogéologique sera instauré et comprendra :
 - Suivi en foration, de la température et de conductivité des éventuelles eaux souterraines
 - Suivi de la présence de gaz carbonique dans les forages (mofettes)
 - Suivi environnemental vis-à-vis des pollutions des eaux et des sols.

- Toute venue d'eau identifiée lors de la foration devra faire l'objet de mesures régulières de conductivité et de température (tous les mètres de foration par exemple) et retranscrites dans un cahier de forage ;

- Si une évolution significative de la conductivité et de la température (seuils de 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et 22 °C, respectivement en conductivité et température) venait à être mesurée :
 - o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
 - o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - o l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées ;

- Si un sondage recoupait une venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :
 - o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
 - o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - o l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration

préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;

- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;

- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de Brugheas, le Directeur de la DREAL et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général,

Signé

Olivier MAUREL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-09-22-00007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2368/2023 du
22/09/2023 portant autorisation d'effectuer des
travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés 20
rue d'Alger à Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2368/2023 en date du 22 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 20 rue d'Alger à VICHY.

Article 1^{er} : M. PROUTEAU Christophe est autorisé à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 20 rue d'Alger – 03200 Vichy.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 800 de la section AH de la commune de Vichy.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la reprise en sous-œuvre des fondations d'une maison par la réalisation de :

- 9 micropieux de type II descendus à une profondeur de l'ordre de 12 mètres,
- Démolitions et reconstructions ponctuelles du trottoir extérieur et de la dalle intérieure au droit des liaisons des têtes de micropieux,
- Traitement des fissures structurelles au droit des murs.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SOLTECHNIC Agence Auvergne basée à Cournon-d'Auvergne (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Tout sondage réalisé devra être rebouché dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance, s'il n'est pas utilisé comme pieu de fondation ;
- Les investigations de l'entreprise SOLTECHNIC ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 12 mètres ;
- Le rejet d'eaux d'exhaure non minéralisées pourra être effectué dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire) ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- Les cuttings de forage devront être échantillonnés tous les mètres et la coupe géologique relevée soigneusement ;
- Tous les sondages réalisés devront être repérés précisément sur un plan cadastral et une photo aérienne ;
- Toute venue d'eau identifiée lors de la foration devra faire l'objet de mesures régulières de conductivité et de température (tous les mètres de foration par exemple) et retranscrites dans un cahier de forage ;
- Si une évolution significative de la conductivité et de la température (seuils de 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et 22 °C, respectivement en conductivité et température) venait à être mesurée :

o tous les travaux de sondages devront être stoppés ;

o le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;

o l'ARS (délégation de l'Allier) et la DREAL devront être informées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- o Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- o Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- o Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à

compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et la directrice générale de de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé
Olivier MAUREL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-09-22-00004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2369/2023 du
22/09/2023 portant autorisation d'effectuer des
travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés 55
rue d'Alsace à Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2369/2023 en date du 22 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 55 rue d'Alsace à VICHY

Article 1^{er} : La SA AUVERGNE HABITAT est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 55 rue d'Alsace – 03200 Vichy.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n°862 de la section AE sur la commune de Vichy, et située 55 rue d'Alsace 03200 VICHY.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques avec :

- des sondages destructifs et essais pressiométriques profonds de 8 m,
- des sondages pénétrométriques profonds de 8 m.

L'entreprise géotechnique de réalisation des travaux n'est pas désignée.

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise de forage ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 8 mètres ;
- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Contrôle en sondage des terrains traversés et échantillonnage en sacs ;
- Suivi de la présence d'eaux souterraines dans les sondages ;
- Mesure du niveau statique de nappe en fin de sondages ;
- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :
 - La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$;
 - La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C ;

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et au rebouchage du sondage avec terrain extraits, sobranite et béton.

- Nettoyage du chantier en fin de travaux ;
- Report des observations sur les eaux souterraines dans le rapport géotechnique de chantier.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration

préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de Vichy, le directeur de la DREAL et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Olivier MAUREL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-09-22-00005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2370/2023 du
22/09/2023 portant autorisation d'effectuer des
travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés 38
avenue de La Marne à Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2370/2023 en date du 22 septembre 2023
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 38 avenue de La Marne à VICHY

Article 1^{er} : La SCCV HOR VINGRE est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 38 avenue de La Marne – 03200 Vichy.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 337 de la section AD sur la commune de Vichy, et située 38 avenue de La Marne 03200 VICHY.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques et le cas échéant, de fondations profondes, avec :

- 1 reconnaissance de fondation manuelle
- 1 sondage pressiométrique d'une profondeur de l'ordre de 12 m
- 2 sondages au pénétromètre dynamique lourd de 5 m de profondeur
- 2 sondages de reconnaissance géologique à la tarière de 5 m de profondeur.

Les travaux seront réalisés par le BE TUDSOLS basé à Thiers (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

Pour l'étude géotechnique :

- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Les investigations du BE TUSOLS ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 12 m ; et dans la mesure du possible, la profondeur sera diminuée au maximum ;
- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec le seuil suivant :
 - La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 µS/cm ;

En cas de dépassement de la valeur ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat du forage avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et à son rebouchage par injection de coulis à prise rapide.

- Un volume de matériaux sains de rebouchage, de bentonite et de coulis de ciment sera stocké sur site prêt à l'emploi avec le matériel nécessaire à sa mise en oeuvre ;
- Nettoyage du chantier en fin de travaux.

Pour les travaux de fondations :

- Les fondations profondes ne devront pas être ancrées de plus de 3 m dans le marnes, soit une profondeur maximum de l'ordre de 9 m. Des pieux de gros diamètre (620 à 720 mm par exemple) devraient permettre d'atteindre cet objectif ;
- Utilisation de béton sans aucun adjuvant polluant, tel que diformiate de calcium ou autre ;
- Les mêmes prescriptions précédemment citées (phase forage) seront imposées pour le suivi des travaux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et **entrepris**, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique

« Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le maire de Vichy, le directeur de la DREAL et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Olivier MAUREL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-10-09-00001

Modification d'un agrément de la société SARL
AMBULANCE BOURBONNAISE pour effectuer
des transports sanitaires terrestres

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0069 du 9 octobre 2023 portant agrément de la société SARL AMBULANCE BOURBONNAISE pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL BOURBONNAISE – M. LAGRANGE Stéphane
15, Allée Gilbert TALBOURDEAU 03100 Montluçon

Agrément n° 174

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-4111 du 20 juin 2018 portant agrément de l'entreprise SARL BOURBONNAISE pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Article 4 : les véhicules de transports sanitaires (2 ambulances et 2 véhicules sanitaires légers) associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 5 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-10-09-00002

Modification d agrément de la société
AMBULANCES GRAND MOULINS pour effectuer
des transports sanitaires terrestres

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0068 du 09 octobre 2023 portant modification d'agrément de la société
AMBULANCES GRAND MOULINS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n° 032023001 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à : GIE AMBULANCES GRAND MOULINS 1, rue du commerce à LUSIGNY (03230) est modifié comme mentionné dans l'article 2.

Article 2 : L'ambulance hors quota de catégorie A associé à l'implantation fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-02-0028 du 17 juillet 2023 portant agrément du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) AMBULANCES GRAND MOULINS pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier

Olivier COUDIN